



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Soler
2, rue Pierre d'Aspelt
L-1142 Luxembourg

Références : D3-25-0205
Dossier suivi par : Adriano Orlando
Tél. : (+352) 247-86866
E-mail : adriano.orlando@mev.etat.lu

Luxembourg, le 12 FEV. 2026

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Wandpark Tandel-Veianen Phase 2 » sur le territoire des communes de Tandel et de Vianden – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 8 décembre 2025, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet susmentionné.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Projekt „Wandpark Tandel-Veianen Phase 2“ » du 7 novembre 2025 élaboré par le maître d'ouvrage Soler.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la loi précitée.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier : D3-25-0205		
Projet « Wandpark Tandel-Veianen Phase 2 »		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Centre Est	Oui	29.12.2025
Administration de l'environnement	Oui	13.01.2026
Administration de la gestion de l'eau	Oui	22.01.2026
Ministère de l'Economie - Direction générale Énergie	Oui	-
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire	Oui	-
Direction de l'Aviation civile	Oui	13.01.2026
Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale	Oui	26.01.2026
Inspection du travail et des mines	Oui	14.01.2026
Institut national de recherche archéologique	Oui	14.01.2026
Direction des Ponts et Chaussées	Oui	28.01.2026
Administration communale de Tandel	Oui	-
Administration communale de Vianden	Oui	13.01.2026



Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Projekt „Wandpark Tandel-Veianen Phase 2“ », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi modifiée du 15 mai 2018) : « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* ».¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer. Tous les annexes et plans présentés dans la version digitale doivent être organisés selon une arborescence transparente et intitulés de manière claire afin de pouvoir les retrouver sans difficultés dans le dossier.
- 1.4. Le rapport d'évaluation ainsi que toutes les études complémentaires (p.ex. études sonores, études d'ombrage, études faunistiques, etc.) doivent clairement mettre en évidence et évaluer le projet dans le contexte de la situation existante et prendre en compte la cumulation de ce projet avec d'autres parcs éoliens existants, approuvés, en procédure d'autorisation respectivement en cours de procédure d'évaluation (voir point **Error! Reference source not found.** sur les effets cumulés).
- 1.5. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances (p.ex. la santé humaine, la biodiversité, le paysage, ...).
- 1.6. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiés, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.7. En outre, le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées, voire les autorisations déjà reçues.
- 1.8. Toutes les données faunistiques recueillies dans les études de terrain sont à intégrer dans la base de données du musée national d'histoire naturelle.



2. Description du projet

- 2.1. Afin de cadrer l'évaluation dans le rapport, il importe d'identifier de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») et les aires d'exposition potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018. Dans le cas du dossier soumis pour avis un accent particulier doit être mis sur les facteurs environnementaux « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, points 1.a. et 1.c.).
- 2.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. bruit, ombrage, faune, flore, paysage, etc.).
- 2.3. La description de la phase chantier (i.e. terrassements, organisation du chantier, phasage, etc.) et de la phase d'exploitation sont à approfondir. Les incidences notables probables sont à évaluer pour ces différentes phases. Le rapport d'évaluation devra mettre en évidence comment l'organisation des travaux et du phasage, le choix des infrastructures/technologies ainsi que leur emplacement sur le site permettront d'éviter ou d'atténuer d'éventuels conflits environnementaux.
- 2.4. D'une manière générale, le rapport d'évaluation devra inclure un tableau avec les coordonnées exactes des éoliennes, une description des différentes surfaces nécessaires pour la réalisation des éoliennes (p.ex. les élargissements des chemins et routes existantes, la plateforme, les chemins d'accès à créer, ...), tout en différenciant les surfaces nécessaires temporairement durant la phase de chantier et celles requises jusqu'à la cessation de l'activité du parc éolien.
- 2.5. Le rapport d'évaluation doit être complété avec des descriptions techniques des éoliennes (p.ex. les émissions sonores et les différents modes de fonctionnement, ...). D'éventuels documents techniques des producteurs d'éoliennes sont à joindre dans une langue administrative du Luxembourg (français, allemand ou luxembourgeois).
- 2.6. Sur les cartes à joindre au rapport d'évaluation (p.ex. pour le facteur eau, la biodiversité, etc.), le bureau d'études doit présenter le tracé du raccordement électrique du projet et les différentes surfaces nécessaires pour la construction du parc éolien.
- 2.7. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, en ce qui concerne le type d'éolienne, l'emplacement des éoliennes et le choix des tracés pour le transport des éoliennes et le raccordement électrique et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018). L'analyse de solutions de substitution (p.ex. solutions techniques, ...) est à développer en fonction des résultats de l'évaluation des



incidences, et notamment par rapport aux facteurs « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage » (voir chapitre 3 ci-après). L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (voir point 3 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018). Aux fins de précision, il est entendu par « alternatives » des variantes de localisation, de conception et d'organisation du projet. Il importe de mettre en évidence dans le rapport d'évaluation la variante permettant d'éviter, de réduire ou de limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement.

- 2.8. Une estimation du type et des quantités de déblais et de remblais lors de la phase de chantier, notamment en ce qui concerne les travaux d'excavation et les constructions de la plateforme pour le montage de l'éolienne sur des terrains qui sont parfois situés en pente (voir point 1 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018) ainsi qu'une estimation des quantités de déchets du projet sont à intégrer dans le rapport.
- 2.9. Le démantèlement des éoliennes à la fin de leur exploitation doit être brièvement décrit et évalué dans le rapport d'évaluation conformément à l'annexe III point 1 b) « travaux de démolition » de la loi modifiée du 15 mai 2018.

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs environnementaux définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et précisés dans l'annexe III de la même loi. Les informations pertinentes présentées dans le document soumis à la vérification préliminaire sont à valoriser. L'avis qui suit se limite à certains aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

3.1. Population, santé humaine

Bruit

- 3.1.1. Une étude de bruit est à réaliser par une personne agréée et à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport d'évaluation, les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin de limiter les incidences (p.ex. d'autres modes de fonctionnement). L'étude à joindre doit considérer tous les modèles d'éoliennes retenus par le maître d'ouvrage (voir également l'avis de l'Administration de l'environnement).
- 3.1.2. Sur base de l'étude acoustique, le bureau d'études doit également décrire et évaluer l'impact potentiel des infrasons provenant des éoliennes sur la santé humaine.



Ombrage

- 3.1.3. Une étude d'ombrage complète est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport, le bureau d'études doit identifier les points sensibles et présenter de manière détaillée les endroits exposés. Pour les parties des villages impactés par l'ombrage, l'étude précitée doit s'exprimer sur les plages maximales (minutes par mois et heures par an du « worst-case » scénario) durant lesquelles les riverains peuvent être impactés dans le pire des cas et développer, le cas échéant, les mesures requises pour respecter les valeurs à observer au Luxembourg (voir également l'avis de l'Administration de l'environnement).

3.2. Biodiversité

Natura 2000

- 3.2.1. Comme indiqué au chapitre 4.5 du document soumis pour avis, le parc éolien est projeté à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation (ZSC) « LU0001002 - Vallée de l'Our de Ouren a Wallendorf Pont ». L'éolienne WEA3, la plus proche, se situe à une distance de 60m de la zone précitée. Compte tenu de ce fait, des incidences significatives sur la ZPC ne peuvent pas être exclues. Les incidences probables du projet sur cette zone sont à évaluer dans un document à part (voir ci-dessous) à intégrer dans le rapport d'évaluation. Il est renvoyé au site internet² du MECB pour trouver les règlements grand-ducaux relatifs à ces zones ainsi que leurs plans de gestion.
- 3.2.2. Il est nécessaire d'évaluer les incidences probables du projet sur tous les objectifs de conservation de chaque zone Natura 2000 concernée en s'appuyant e.a. sur les résultats des inventaires faunistiques et en tenant compte des effets cumulés d'autres projets. Cette évaluation s'impose au regard des dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »). Dans un premier temps, une évaluation sommaire des incidences (nommée « screening ») est à élaborer conformément au « *Règlement grand-ducal du 1er mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* » tout en tenant compte du « Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « habitats » 92/43/DEE » publié par la Commission européenne³. Tous les travaux et constructions liés au projet sont à considérer dans l'évaluation (acheminement des matériaux, posage des câbles électriques, construction et exploitation de l'éolienne etc.).
- 3.2.3. Dans l'hypothèse où des incidences significatives sur les objectifs de conservation d'une ou de plusieurs zones du réseau Natura 2000 ne pourraient pas être exclues avec certitude, il est nécessaire de procéder à une évaluation des incidences conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Après la finalisation de la phase 1 ou bien de la

²https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges/natura_2000.html

³<https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/2b6c4b16-e867-42da-b604-f67ee6fe60c3/language-fr>



phase 2 de l'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000, il est recommandé de se concerter avec le MECB sur les conclusions de l'évaluation pour cadrer la finalisation du rapport d'évaluation. Les conclusions principales de l'évaluation sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.

- 3.2.4. L'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives (p.ex. adaptation de la conception du projet, sites alternatifs, ...), lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure avec la certitude scientifique requise des incidences négatives sur une zone Natura 2000.
- 3.2.5. Il est rappelé que seules des mesures d'atténuation au niveau du projet peuvent être prises en compte pour justifier l'absence d'incidences significatives. Ces mesures d'atténuation ne sont pas à confondre avec les mesures compensatoires visées à l'article 33, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Espèces protégées particulièrement

- 3.2.6. Des relevés biologiques à réaliser selon le guide « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »⁴ (remarque : une nouvelle version est en voie de finalisation) et de la publication « Methodenstandards zur Erfassung der Brutvögel Deutschland » de Südbeck et al. (une nouvelle édition vient d'être publiée), sont à intégrer et à évaluer dans le rapport d'évaluation. Il est nécessaire d'exposer et d'expliquer la méthodologie appliquée dans les études faunistiques (p.ex. choix du nombre et de la position des points et périodes d'écoute ou d'observation, indication des références utilisées, éventuelles lacunes au niveau des données, incertitudes d'interprétation des données, ...). Les études faunistiques sont à réaliser par des experts agréés en la matière.
- 3.2.7. Les données existantes de la faune (p.ex. Centrale Ornithologique du Luxembourg, Musée d'histoire naturelle) sont à intégrer dans les études faunistiques.
- 3.2.8. Le bureau d'études doit s'exprimer sur le dérangement (effet d'effarouchement), la perte d'habitat (liée au dérangement et/ou à la modification du milieu entraînant une baisse d'attractivité pour certaines espèces, incidences sonores, effet stroboscopique), la mortalité directe (collision avec les pales) et l'effet barrière des éoliennes lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement, tout en tenant compte des espèces migratoires comme, par exemple, les Grues cendrées (*Grus grus*). Il importe de distinguer dans ce contexte la phase chantier et la phase d'exploitation et de considérer également les résultats des expertises réalisées pour les incidences sonores et l'ombre.

⁴<https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/actualites/2023/octobre-2023/leitfaden-windenergie-fledermause-28092023.pdf/>



- 3.2.9. Compte tenu de la situation géographique du projet et de son emplacement par rapport aux forêts (lisière de forêt la plus proche à environ 90m au nord de l'éolienne WEA3 projetée), une attention particulière est à porter aux incidences du projet sur les forêts, la faune forestière et la cohérence de l'espace forestier. Les consignes du guide « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg », mentionné au point 3.2.6, sont à appliquer.
- 3.2.10. Selon le guide précité, des captures et la télémétrie de chiroptères sont nécessaires afin de pouvoir vérifier la présence de sites de reproduction ou aires de repos aux alentours du projet et le respect de la distance recommandée de 200m entre les éoliennes et les sites de reproduction ou aires de repos d'espèces sensibles. Le cas échéant, cette distance est également à respecter en direction de la lisière forestière si la forêt pour laquelle une telle fonctionnalité a pu être prouvée se prête d'une manière générale à la présence de sites de reproduction ou aires de repos d'espèces sensibles.
- 3.2.11. Compte tenu de la situation géographique du projet et de son emplacement par rapport aux forêts, une attention particulière est à porter aux incidences du projet sur les forêts, la faune forestière et la cohérence de l'espace forestier.
- 3.2.12. En général, des modules d'arrêt devront être proposés afin de limiter l'impact probable sur les chiroptères. Ces modules sont à définir sur base des résultats des inventaires précités en s'appuyant sur les phases d'activités enregistrées des chiroptères (voir également le « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »). Le rapport d'évaluation devra exposer d'une façon claire le raisonnement à la base des modules proposés. Ces modules d'arrêt sont en général liés à un suivi (par exemple un monitoring en nacelle) dont les modalités sont à décrire dans le rapport d'évaluation.
- 3.2.13. Il importe que tous les modèles d'éoliennes pris en considération par le maître d'ouvrage soient évalués par rapport à leur hauteur maximale, leur distance entre le rotor et le niveau du terrain et de leur espace balayé. D'une façon générale, les experts chargés de procéder aux inventaires faunistiques devront se prononcer sur les hauteurs de vol des espèces enregistrées, soit à l'aide des données collectées, soit à l'aide d'une recherche bibliographique. Ces informations sont d'importance pour l'évaluation des incidences probables sur les espèces protégées d'un modèle d'éolienne. Les différentes variantes et mesures d'atténuation sont à intégrer dans le tableau de synthèse.
- 3.2.14. Les travaux liés au posage des câbles et au raccordement électrique devront être exposés et évalués dans le cadre de l'EIE, de même que les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux. Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier si des structures ligneuses (arbres, haies etc.) devront être enlevées et, dans l'affirmative, si ces structures constituent des biotopes protégés ou bien sont d'importance pour des espèces protégées. Par exemple, au cas où les prédits travaux nécessitent l'enlèvement d'un vieil arbre doté d'une cavité pouvant servir de site



de reproduction ou d'aire de repos, il est nécessaire de vérifier la présence d'espèces protégées dans cet arbre déjà dans le cadre de l'EIE.

- 3.2.15. Au cas où des mesures dites « CEF » (mesures d'atténuation anticipées) devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, il importe de préciser ces mesures, pour chaque espèce concernée, d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. Les mesures « CEF » sont à développer selon le guide « Leitfaden zur Bewältigung von Beeinträchtigungen bei Eingriffen und Projekten, hinsichtlich einer Auswahl besonders geschützter Arten »⁵ du MECB et la faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation.

Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi modifiée du 18 juillet 2018)

- 3.2.16. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (voir www.geoportail.lu). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédit cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site www.emwelt.lu. De plus, ce cadastre et cette cartographie ne renseignent pas sur les surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études faunistiques à réaliser dans le cadre de l'EIE.
- 3.2.17. A titre d'information, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1er mars au 1er octobre (y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers). A savoir, qu'en règle générale, les opérations de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres soumises à autorisation au titre de la loi PN se font en dehors de la période susmentionnée. Il est recommandé de considérer cet aspect dans la planification.

⁵https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf



3.3. Terres, sol

- 3.3.1. Une étude géologique pour chaque éolienne est à joindre au rapport. Sur cette base, le bureau d'études doit s'exprimer sur la stabilité de l'éolienne et le type de fondation proposé, respectivement requis.
- 3.3.2. Dans ce contexte, il importe de développer un concept de gestion des terres excavées adapté à la conception du projet (e.a. excavation des terres, réutilisation et valorisation éventuelle des déblais et terres d'excavation sur le site, ...).

3.4. Eau

Dé façon générale, il est pour ce chapitre référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

- 3.4.1. Le bureau d'études doit analyser les éventuelles incidences que le projet peut avoir lors de la phase de chantier (p.ex. construction des fondations, de la plateforme, du raccordement électrique, acheminement du matériel, etc.), lors d'un fonctionnement normal et en cas d'accident sur les différents cours d'eau et, le cas échéant, plans d'eau ou encore les eaux souterraines.

3.5. Climat

- 3.5.1. La description des éventuelles incidences notables sur l'environnement, sur les facteurs à analyser précisés à l'article 3, comprend non seulement les effets négatifs mais aussi les effets positifs du projet comme le potentiel de réduction des émissions de CO₂.

3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

Il est renvoyé à l'avis de l'institut national de recherches archéologiques.

3.7. Paysage

- 3.7.1. La thématique du balisage devra être abordée dans le rapport d'évaluation. Il s'agit de peser le pour et le contre de différents types de balisage (p. ex. balisage lumineux nocturne avec un feu rouge clignotant ou un feu rouge permanent et le balisage lumineux diurne avec un feu blanc) en tenant compte des impacts probables sur la faune, les habitants et le paysage. Dans ce contexte le maître d'ouvrage doit s'exprimer sur la possibilité de synchroniser le balisage de l'éolienne.
- 3.7.2. L'analyse des incidences sur le paysage doit se baser sur une carte de visibilité de l'éolienne du projet de même que sur une carte de co-visibilité des éoliennes existantes respectivement projetées. A cela s'ajoutent des photomontages pour lesquels les photos doivent être prises durant des journées avec de bonnes conditions météorologiques (sans nuages ni brouillard) et avec une vue dégagée sur les éoliennes projetées. Les éoliennes existantes doivent être



identifiées sur les photomontages. Des photomontages doivent être fournies au moins à partir des localités suivantes :

I. la commune de Putscheid:

- Putscheid
- Gralingen
- Nachtmanderscheid
- Groësteen

II. la commune de Tandel:

- Tandel
- Landscheid
- Walsdorf
- Fouhren
- Bettel

III. la commune de Vianden:

- Vianden
- Scheierhaff⁶

3.7.3. Les auteurs du rapport d'évaluation devront également analyser si un village risque d'être encerclé par des éoliennes, notamment dans le contexte d'effets cumulés. Dans ce contexte, il est recommandé de vérifier pour les zones d'habitation s'il existe encore un angle libre d'éoliennes de 120° en tenant compte des éoliennes situées à une distance inférieure à 5km des zones concernées.

3.8. Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs

3.8.1. La loi modifiée du 15 mai 2018 vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à son annexe III (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. en cas de forte pluie, lors de canicules ou de tempêtes, en situation de feu, etc.) en tenant compte de la localisation du projet et des fondations prévus.

3.8.2. Les caractéristiques techniques du modèle d'éolienne proposée sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Cette description doit être jointe au rapport, en précisant la classe de vent (définie par l'utilisateur) de l'éolienne sélectionnée. Vu que les différentes classes d'éoliennes sont liées à un seuil maximal de vitesse moyenne du vent et à un niveau de turbulence, ces paramètres

⁶ Les photomontages pour les localités de Putscheid et Scheierhaff sont à réaliser pour autant que le projet soit visible à partir de ces localités selon la carte de visibilité.



doivent être vérifiés par le bureau pour garantir que l'éolienne choisie répond bien aux conditions météorologiques durant la durée de vie de l'éolienne.

Il est recommandé de réaliser les études demandées dans l'avis de l'Inspection du travail et des mines (ci-après « ITM ») déjà au niveau de l'EIE afin de disposer de toutes les informations pour la finalisation de la conception du projet à ce niveau et d'éviter par la suite des incohérences par rapport aux résultats de l'EIE (p.ex. adaptation éventuelle du site d'implantation).

3.9. Effets cumulés

3.9.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, point 5.e), seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés. Cependant, afin d'éviter des retards procéduraux, il est conseillé de considérer également d'autres projets éoliens nationaux qui sont en cours d'autorisation respectivement en cours d'évaluation. Le cas échéant, il peut être utile pour le maître d'ouvrage de différencier entre deux cas de figure : 1) prise en compte des projets construits, des projets approuvés ainsi que d'autres parcs éoliens projetés et 2) prise en compte des projets construits et approuvés.

3.9.2. L'analyse des effets cumulés doit tenir notamment compte des éoliennes suivantes situées à une distance de moins de 5km. Les éoliennes existantes, projetées et en cours de procédure (d'autorisation voire d'évaluation) sont les suivantes :

Parc éolien	Eoliennes à considérer	Réf. dossier	Procédure	Statut
Housen-Petschent	WEA1	1/15/0295, 1/17/0025	Commodo	EXI
Veianen Tandel	WEA1	1/20/0036, 1/21/0125	Commodo	EXI
Tandel 2	WEC1	1/25/0358	Commodo	CAU
Petschent ⁷	WEA2	D3-25-0168	EIE	CEV

*Abréviations : EXI = existant ; CAU = en cours d'autorisation, CEV = en cours d'évaluation

3.9.3. D'une manière générale, vu que la situation des éoliennes projetées et autorisées peut changer rapidement, il revient au bureau d'études de vérifier couramment l'actualité de ces plans et études, notamment avant que le rapport d'évaluation au MECB soit introduit.

3.10. Effets transfrontaliers

3.10.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018 point 5, alinéa 2, la description des éventuelles incidences notables sur les facteurs à analyser (art.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018) doit porter sur les effets transfrontaliers. Les incidences transfrontalières potentielles doivent être analysées dans le rapport d'évaluation et toutes les études spécifiques (p.ex. bruit, ombrage, faune, paysage, ...) doivent se prononcer sur d'éventuelles incidences transfrontalières. Au cas où des

⁷https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2025/d3-25-0168-soler-wandparkpetschent-putscheid.html



incidences transfrontalières ne pourraient être exclues, le rapport d'évaluation devra comprendre un chapitre spécifique dédié aux incidences transfrontalières. Dans ce cas de figure, au moins ce chapitre, de même que toute autre partie du rapport d'évaluation, voire les études spécifiques nécessaires pour comprendre la présence ou l'absence d'incidences transfrontières notables, sont à rédiger ou à traduire en langue allemande pour assurer un déroulement optimal d'une éventuelle consultation transfrontalière qui n'a pas encore été engagée à ce stade. Compte tenu de ce qui précède, il pourrait être utile d'élaborer, dans la mesure du possible, le dossier intégral en langue allemande. Finalement, il peut être utile de se concerter avec l'autorité compétente avant l'introduction du rapport d'évaluation au cas où des incidences transfrontalières ne pourraient être exclues.



**Administration
de la nature et des forêts**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

29 DEC. 2025

Diekirch, le 29 décembre 2025

Réf. D3-25-0205

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur
l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Wandpark Tandel-Veianen Phase 2 » sur le
territoire des communes de Tandel et de Vianden – Demande de
vérification préliminaire**

Monsieur le Ministre,

À la suite de la demande de votre Ministère en date du 8 décembre 2025, je me permets de vous faire parvenir, par la présente, l'avis commun de l'Arrondissement Centre-Est et des triages de Tandel et de Vianden concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation relatif au projet susmentionné. Le présent avis ne porte que sur les domaines relevant des attributions de l'Administration de la nature et des forêts.

Dès lors, les éléments suivants devront faire partie intégrante du rapport d'évaluation :

Aspects techniques :

- Informations détaillées sur la faisabilité et plans exacts des tracés de raccordement avec référence des parcelles cadastrales et des coupes longitudinales correspondantes ;
- Informations détaillées sur la faisabilité des accès aux sites d'installation, y compris des plans exacts des tracés et des coupes longitudinales ;
- Informations détaillées sur les emplacements des installations de chantier et des dépôts temporaires de matériaux ;

Aspects écologiques :

- Informations détaillées sur les incidences sur la flore et la faune sauvage, notamment sur les espèces chiroptères et ornithologiques présentes, des milieux ouverts et forestiers ;

- Informations détaillées et bilans écologiques concernant les biotopes et habitats envisagés d'être détruits et sur l'envergure des mesures compensatoires à réaliser ;
- Informations détaillées sur la présence des espèces intégralement protégées, avec carte reprenant les emplacements exacts des points d'observation des aires de repos et de reproduction ;
- Informations sur le mode de réalisation du recensement des espèces analysées, avec indication des dates, des horaires et du nombre de recensement ;

Mesures d'atténuation et de gestion :

- Informations détaillées sur l'envergure et les emplacements des mesures d'atténuation à réaliser en vue de la présence des habitats essentiels des espèces faunistiques, notamment pour les espèces chiroptères et ornithologiques, y compris un plan de gestion et une convention d'exploitation ;
- Informations détaillées sur l'exploitation et la gestion des parcelles agricoles se trouvant à l'intérieur de la zone d'influence des éoliennes lors de leur phase d'exploitation, notamment au moyen d'un concept de gestion et une convention d'exploitation ;

Zones protégées :

- Evaluation des incidences sur la zone Natura 2000 « LU0001002 - Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf Pont » WEA 2 à 80 m et WEA 3 à 60 m) ;
- Evaluation des incidences sur la zone de protection d'intérêt nationale à déclarer « Blees / Stool / Tandelerbaach » ;

Impact paysager :

- Analyse de l'impact visuel du projet d'installation d'un parc éolien sur le paysage et de la sensibilité de ce paysage, notamment en ce qui concerne le caractère remarquable du paysage de Vianden, reconnu par le Conseil de l'Europe dans le cadre du projet « Un autre paysage pour Vianden » ;

Effet cumulatifs et alternatives :

- Informations détaillées sur les effets cumulatifs du parc éolien projeté et des parcs éoliens environnants se trouvant en phase d'installation, d'exploitation ou en procédure d'autorisation
- Informations détaillées sur des sites alternatifs provoquant un impact inférieur sur l'environnement naturel et le paysage par rapport aux endroits projetés ;

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'Arrondissement de la nature
et des forêts Centre-Est



José GROFF
Chargé d'études régional



**Administration
de l'environnement**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

13 JAN. 2026

Ministère de l'Environnement, du Climat et de
la Biodiversité
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : D3-25-0205

N/Réf. : 20251211-UA-001

Dossier suivi par : Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 13 JAN. 2026

**Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE
(scoping) ;
Projet : « Tandel-Veianen Phase 2^a » sur le territoire des communes de Tandel et
Vianden
Maître d'ouvrage : Soler S.A.**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 9 décembre 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour à l'Administration de l'environnement par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 7 novembre 2025 par le maître d'ouvrage et intitulé «Projekt „Wandpark Tandel-Veianen Phase 2“ Dokumentation für die Vorprüfung eines Projekts durch die zuständige Behörde gemäß Artikel 4 und Anhang II des Gesetzes vom 15. Mai 2018 über die Umweltverträglichkeitsprüfung bei bestimmten öffentlichen und privaten Projekten ».

Le projet sous analyse se résume comme suit :

Nombre d'éoliennes	3
Puissance maximale	7 MW
Hauteur maximale du moyeu	174,5 m
Diamètre maximal décrit par l'hélice	175 m

Bien que tous les effets principaux sur l'environnement humain y semblent être identifiés, nous proposons de présenter dans le rapport d'évaluation tous les effets possibles d'un projet éolien sur l'environnement et de fournir les explications nécessaires pour pouvoir considérer certains effets comme non notables sans analyse détaillée.

Lors de la rédaction du rapport, il convient de veiller à utiliser une désignation uniforme des éoliennes afin de garantir une bonne lisibilité du document. En effet, les désignations des éoliennes diffèrent dans les documents examinés si l'on considère le document de base et ses annexes 5.3 et 5.4.

Le choix du projet

Il y a lieu de présenter brièvement les variantes que le maître d'ouvrage a examiné en indiquant le nombre, la taille, la disposition des éoliennes et des aménagements connexes ainsi que les contraintes techniques observées (raccordement au réseau, sécurité aérienne, etc.). Le choix de la variante favorisée doit être motivé à l'aide d'une analyse des variantes précitées.

Lors de cette analyse, les connaissances relatives au gisement éolien sont à présenter tout en indiquant les sources d'informations utilisées.

La description du projet

Le rapport à élaborer devra préciser les produits garantissant le bon fonctionnement d'une éolienne en indiquant par produit :

- le composant concerné (p.ex. système d'orientation de la nacelle, multiplicateur, engrenages etc.) ;
- la dénomination du produit ;
- la fonction du produit (lubrification, refroidissement, etc.) ;
- la quantité maximale détenue avec indication de l'unité considérée (l, kg) ;
- l'état physique (solide, liquide, gazeux) ;
- le cas échéant, les mesures prévues pour prévenir et/ou retenir des fuites.

Les aires d'étude

En ce qui concerne l'environnement humain, le périmètre d'étude s'étendra jusqu'aux habitations les plus proches existantes ou susceptibles d'être bâties en vertu des règles d'urbanisme applicables. A cette fin, une étude détaillée des alentours immédiats du projet est à réaliser

L'analyse en question devra considérer le territoire des communes de Tandel, Vianden et Putscheid. Les plans d'aménagement généraux en vigueur (PAG) sont à consulter.

Sur base des informations actuellement fournies, l'Administration de l'environnement ne peut pas encore se prononcer quant à l'exactitude des points récepteurs considérés par les évaluations jointes en annexes 5.3 « Schallstudie » et 5.4 « Schattenwurfstudie ». Les valeurs limites pour les points A, C et I nous semblent douteuses.

Les effets cumulatifs

Les effets cumulatifs sur les facteurs à analyser font l'objet du chapitre 4.2 « Benachbarte Windparks ». Outre le scénario qui tient compte de tous les projets existants ou approuvés susceptibles d'avoir une incidence sur les facteurs à analyser, nous recommandons d'évaluer également un autre scénario qui inclut les projets éoliens en planification. Dans ce contexte, il y a lieu d'ajouter aux projets éoliens présentés au chapitre 4.2 une éolienne projetée aux coordonnées LUREF 77123E 111039N. Un dossier de demande déposé en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est actuellement en instruction pour cette éolienne (dossier 1/25/0358). Les projets éoliens existants ou autorisés en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont également représentés sur le géoportail luxembourgeois (www.geoportail.lu).

L'évaluation des incidences sonores du projet sur l'environnement humain devra également considérer tous les établissements non éoliens soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours, plus précisément en période de nuit.

Le facteur « population et santé humaine »

Les effets dus aux émissions sonores

Une expertise acoustique détaillée est à réaliser par une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette expertise du domaine de compétence E2 est à réaliser dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et doit être jointe en annexe du rapport.

Il est précisé que les critères d'appréciation appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés s'appliquent aux propriétés dans lesquelles séjournent à quelque titre que ce soit des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés. Une propriété quoique non bâtie actuellement, est susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, est à considérer comme propriété dans laquelle séjournent des personnes. La définition des zones selon le PAG est à observer.

Les critères précités ont été publiés dans le rapport d'activité publié en 2013 par le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (<https://gouvernement.lu/fr/publications/rapport-activite/minist-developpement-durable-infrastructures/2013-rapport-activite-mddi/2013-rapport-activite-mddi-dept-environnement.html>).

La personne agréée devra procéder à une visite des points récepteurs afin de pouvoir qualifier la situation acoustique y existante. Lorsque le projet prévoit d'exploiter les éoliennes en différents modes d'exploitation, il y a lieu d'analyser en détail la variation des émissions sonores lors du changement d'un mode à l'autre.

Les émissions sonores des différentes variantes techniques sont à analyser et à comparer. Des anomalies au niveau de leur spectre fréquentiel sont à commenter.

Il est rappelé que l'insécurité liée au modèle prévisionnel et à la qualité des données utilisées doit être indiquée. La méthode d'évaluation doit tenir compte que les éoliennes analysées sont des sources de bruit à grande hauteur nécessitant une application spécifique du facteur « Agr » tel que défini par la norme ISO9613-2 « Acoustique - Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre - Partie 2 : Méthode générale de calcul ». L'appréciation de projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés se base à ce sujet sur une étude réalisée par le TÜV en 2013 ; étude intitulée « Geräuschentwicklung von Windenergieanlagen – Grundlagen zur Beurteilung des Lärmimpakts – Bericht Nr : 936/21219826/10 ». Selon cette étude, la grande hauteur des éoliennes nécessite de considérer le facteur d'absorption du sol $G=0$.

Les effets des basses fréquences/infrasons susceptibles d'être générées par l'éolienne sont à évaluer indépendamment des critères d'appréciation à appliquer, notamment sur base d'une analyse du spectre des émissions sonores des éoliennes projetées et des données récentes provenant de la littérature scientifique publiée en la matière. La personne agréée devra aussi s'exprimer de façon qualitative sur les autres variantes considérées.

Il incombe à l'auteur du rapport de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

Les effets d'ombre portée

La projection d'ombre induite par la rotation des pales des éoliennes aux différents points récepteurs a été déterminée par calcul en annexe 5.4 « Schattenwurfstudie ». Cette évaluation doit être actualisée, le cas échéant, sur base de l'aire d'étude à retenir et des effets cumulatifs y présents. Cette expertise est à réaliser dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et doit être jointe en annexe du rapport.

À défaut d'une norme luxembourgeoise applicable en la matière, les recommandations allemandes « Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen – Aktualisierung 2019 (WEA-Schattenwurf-Hinweise) » établies par le Bund/Länder-

Arbeitsgemeinschaft für Immissionsschutz (LAI) (<https://www.lai-immissionsschutz.de/>) sont à appliquer. Le périmètre d'étude à considérer y est précisé.

Les critères d'appréciation relatifs à la présence d'ombre induite par la rotation des pales des éoliennes (30 h/an et 30 min/j), appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, se réfèrent au scénario « worst case ».

Lorsqu'un module d'arrêt tenant compte des conditions météorologiques est proposé pour limiter les incidences du projet, le critère d'appréciation pour le cas le plus défavorable (30 h/an) n'est plus applicable. Dans ce cas, la valeur de 8 h/an est à observer tout en maintenant le critère de 30min/j.

Les facteurs « terres » et « sol »

Les sites d'implantation ainsi que les raccordements interne et externe du projet éolien sont à analyser sur base du cadastre des sites potentiellement contaminés (CASIPO). Il est recommandé d'éviter dans la mesure du possible la traversée des parcelles susceptibles d'être polluées. Le cas échéant, des mesures d'atténuation devront être élaborées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard Hofmann
Responsable d'unité



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

22 JAN. 2026

Direction
Référence : EAU-EIE-25-0093 - scoping
Votre référence : D3-25-0205
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24750 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Signé à Esch-sur-Alzette

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Wandpark Tandel-Veianen Phase 2 » sur le territoire des communes de Tandel et de Vianden.
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 9 décembre 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet éolien Wandpark Tandel-Veianen sur le territoire des communes de Tandel et de Vianden ne se situe :

- Ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- Ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins précitées,
- Ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Cela a été mentionné dans le rapport.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Le rapport EIE devra démontrer que le projet ne détériore pas et ne sera pas une entrave à l'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface et souterraines et des écosystèmes terrestres dépendants de ces masses d'eau.

Le rapport screening indique, dans le paragraphe « 4.4 Schutzgut Wasser », et illustre dans l'annexe « Gewässer » (Anhang 5.2-9922-126-207-103 Gewässer.pdf), que le raccordement électrique des éoliennes ne traversera aucun cours d'eau. Bien que, selon le rapport de screening, le raccordement électrique prévue pour les éoliennes n'emprunte aucun cours d'eau, la réalisation du projet implique néanmoins d'autres aménagements.

Le rapport EIE devra présenter un plan reprenant les cours d'eau, les accès prévus à l'éolienne, ainsi que le tracé du raccordement électrique interne et la liaison électrique au poste de raccordement, les aires d'assemblage, les voies d'accès du convoi au site et les voies d'accès aux aires d'assemblage. Ces plans montreront ainsi directement la présence ou l'absence d'impact potentiel sur les cours d'eau.

Le cas échéant, le rapport EIE devra préciser pour chaque cours d'eau concerné par les voies d'accès et le raccordement électrique, les aménagements qui seront proposés afin de ne pas détériorer l'état des masses d'eau.

Si besoin, le guide « Traversées sous les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) et le guide « Périodes d'intervention dans les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) sont expressément à considérer pour la planification et la réalisation des travaux.

Volet « assainissement »

Du point de vue « assainissement », ce projet n'amène pas de remarques particulières.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.


Magalie Claudine Hélène Lysiak

Magalie Claudine Hélène Lysiak
Directrice adjointe
Rue de la Liberté 100
L-1211 Luxembourg

Magalie Lysiak
Directrice adjointe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

13 JAN. 2026

Réf : 2026- 146565
Dossier suivi par : Sanja Zarač
Tel :: (+352) 247-74905
E-mail : agrodrome@av.etat.lu

Administration de l'Environnement
M. Chris Reckel
1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Par courriel :
Chris.reckel@aev.etat.lu
ele@mev.etat.lu

Luxembourg, le 13 JAN. 2026

V/Réf :

Objet : Evaluation du projet Parc Eolien Tandel-Veianen Phase 2

Monsieur Reckel,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis du 9 décembre 2025 concernant le rapport d'étude d'impact environnemental du projet de construction d'un parc éolien par la société SOLER près de Vianden.

Après l'analyse des documents fournis et après consultation de l'Administration de la Navigation Aérienne, la Direction de l'Aviation Civile ne s'oppose pas à l'implantation des 3 éoliennes suivantes, pour autant que les coordonnées et la hauteur indiquées soient respectées lors de la construction.

	LUREF EST	LUREF NORD	Altitude du sol (m)	Altitude totale (m) ^[1]
WEA 1	80528	111096	480	742
WEA 2	81327	110594	422	684
WEA 3	82357	109852	338	600

[1] Machines du type ENERCON E-175, hauteur totale 262m

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes considérations respectueuses.

Laura KÖNNER
Directrice

Copies:

- Service AIM de l'ANA, par courriel à autorisation@airport.etat.lu
- SOLER S.A, Mme Lynn Jacobs lynn.jacobs@soler.lu



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

26 JAN. 2026

Dossier suivi par: Secrétariat général
Email: ministere-sante@ms.etat.lu

Ministère de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
Monsieur Serge WILMES
Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 23 janvier 2026

Concerne: D3-25-0205 - Evaluation du projet « Wandpark Tandel-Veianen Phase 2 » sur le territoire des communes de Tandel et de Vianden — Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

Martine DEPREZ
Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

Annexe - avis de la Direction de la santé, Service santé environnementale, du 12 janvier 2026



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

Dossier suivi par : Catherine Dostert, Service santé environnementale

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L - 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 12 janvier 2026

Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet «Wandpark Tandel-Veianen Phase 2» sur le territoire des communes de Tandel et de Vianden

Contexte

La société Soler S.A. souhaite implanter trois éoliennes sur les territoires des communes de Tandel et de Vianden.

Pour ce projet, l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est requise et le niveau de détail du rapport doit être établi.

Veuillez trouver ci-contre notre avis par rapport aux informations à fournir dans le rapport d'EIE, en relation avec la santé et le bien-être humain.

Généralité sur le niveau de précision des études

D'une manière générale, tout rapport d'expertise, étude ou simulation des incidences devra présenter une méthodologie transparente et claire, en prenant en considération une variante sans et avec projet, voire plusieurs variantes de projet. Les valeurs de références (limites ou cibles) considérées devront être clairement définies et justifiées. En cas de dépassement de ces valeurs, des mesures d'évitements, de réduction ou de compensation devront être proposées et évaluées.



Aire d'étude et population exposée

L'aire d'étude par rapport aux aspects liés à la santé humaine (paysage, bruit, champs électromagnétiques, ombre portée) devra être clairement définie. Une distinction peut être faite si nécessaire entre aire d'étude éloignée, rapprochée et immédiate.

Une description précise des populations potentiellement exposées actuelles ou futures par air d'étude devra être faite, ainsi qu'une description des populations et établissements sensibles (crèches, écoles, établissements de soins et de santé, centres intégrés pour personnes âgées, maisons de retraite, centres sportifs, aires de loisirs et de récréation, ...).

Analyse de variante

Dans le cadre d'une analyse de variante de projet, des variantes de modèles d'éolienne (caractéristiques techniques, émissions de bruit, ...), d'emplacement et d'orientation des éoliennes devront être examinées en portant une attention particulière au niveau d'exposition et sur les effets potentiels sur la population exposée.

Effet cumulé avec d'autres projets

Une attention plus particulière devra être portée aux éventuels effets cumulés avec d'autres projets dont entre autres les éoliennes existantes ou prévues à proximité, en particulier sur les aspects liés aux champs électromagnétiques. En effet le projet est susceptible d'engendrer un impact cumulatif avec les projets éoliens à proximité.

Incidence visuelle sur le paysage liée à la présence des éoliennes

La modification du cadre paysager devra être étudiée à l'aide d'un photomontage pour évaluer l'impact visuel du projet. Une analyse d'un potentiel risque de sentiment de saturation ou d'encerclement des populations, et plus particulièrement des populations sensibles situées dans l'aire d'étude, devrait être fournie.

Ombre portée produite par les éoliennes

Concernant l'expertise sur la projection d'ombres générées par la rotation des pales, une attention devra être portée sur les populations sensibles. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné. Des évaluations seront à mener dans les phases ultérieures du projet afin de déterminer la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation.

Emissions de bruit, de vibration et de poussières

Une évaluation des émissions sonores et vibratoires de la phase chantier et de la phase exploitation devra être fournie. Une évaluation des émissions de poussières de la phase chantier devra également être fournie. Pour toutes ces évaluations, le niveau d'exposition des populations sensibles devra être identifié. Des mesures de réduction de bruit nécessaires pour certains emplacements et type d'éolienne devront être envisagées. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

Effets des champs électromagnétiques

Le rapport devra fournir une évaluation détaillée des émissions de champs électromagnétiques, avec description de l'évolution de l'intensité avec la distance, en particulier au niveau des populations et établissements sensibles. Dans ce contexte, l'ANSES recommande de ne pas implanter de tels établissements dans des zones exposées à un champ magnétique supérieure à 1 micro Tesla. Selon certaines études les 0,4 micro Tesla ne devraient pas être dépassés pour des séjours prolongés, notamment à titre de précaution en se basant sur des effets de santé tels que la leucémie infantile.



14 JAN. 2026

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

14 JAN. 2026

Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
4, Place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg

V/réf. : D3-25-0205
N/réf. : ESA-EIE-2025-81074/151

- Concerne :
- Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
 - Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Wandpark Tandel-Veianen Phase 2 », situé sur le territoire des communes de Tandel et de Vianden, Wandpark Tandel-Veianen S.A.

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique du 9 décembre 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Eolienne à Tarchamps » conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par la société « SOLER » et intitulé « Wandpark Tandel-Veianen Phase 2 » dans sa version du 7 novembre 2025.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à formuler par rapport aux documents présentés :

1. Effets de turbulences et distances vis-à-vis d'autres parcs éoliens existants ou projetés
(Chapitre 4.2 benachbarte Windparks)

L'ITM tient à préciser qu'une évaluation des effets de turbulences (Turbulenzgutachten) est à réaliser dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour toute éolienne prévue d'être installée à une distance inférieure ou égale à 8 fois le diamètre du rotor de tout site éolien existant ou projeté.

2. Stabilité des éoliennes

Une étude sur la stabilité statique et dynamique de la construction ainsi qu'une étude géotechnique devront être réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour chaque éolienne démontrant que la stabilité de la construction est garantie pendant la durée d'exploitation. Ces études doivent prendre en compte les risques sismiques, risques de mouvement de terrain, risques d'inondation, risques de remontée de nappe, tempêtes, effets de turbulences en présence d'autres éoliennes (existantes ou projetées) à proximité, etc., pouvant mettre en danger la stabilité et la solidité des éoliennes ou de leurs fondations.



3. Evaluation des risques et analyse des dangers

Dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 concernant les établissements classés, l'exploitant doit, conformément à l'article 7, point 10) e) de ladite loi, procéder de manière générale à une analyse des mesures projetées afin de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins et le public.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



Marco Boly
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

14 JAN. 2026

Réf. INRA : 0901-C/25.7490
Réf. MECB : D3-25-0205
Dossier suivi par : Jacqueline Rippert
Tel : (+352) 260 281 - 35
E-mail : amenagement@inra.etat.lu

À Monsieur Serge WILMES
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
c/o Monsieur Adriano ORLANDO
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 14 JAN. 2026

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Évaluation du projet « Wandpark Tandel - Velanen Phase 2 » sur le territoire des communes de Tandel
et de Vianden
Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 12 décembre 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique n'a pas bien été analysé dans le rapport de l'EIE.

Si les emplacements des trois éoliennes se situent effectivement dans la sous-zone de la ZOA, le tracé du câblage entre la WEA 2 et la WEA 3 traverse quant à lui la ZOA. Il convient donc de corriger le texte en précisant que le projet est implanté à la fois dans la ZOA et dans la sous-zone de la ZOA.

La localisation du projet en sous-zone ne signifie ni une exemption d'évaluation archéologique, ni l'absence de vestiges potentiels. Nous recommandons dès lors, en plus de la correction du chapitre 4.7 « Kultur- und sonstige Sachgüter », de compléter les informations par une description claire des zones concernées, à savoir :

- zone orange (ZOA) : zones dans lesquelles des éléments du patrimoine archéologique ont déjà été identifiés ;
- zone verte (sous-zone de la ZOA) : les zones n'ayant pas encore fait l'objet d'interventions archéologiques et pour lesquelles aucune donnée ne permet d'exclure un potentiel archéologique.

L'INRA a procédé à l'évaluation archéologique de ce projet. Toutefois, il s'avère qu'il ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.



David WEIS
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
28 JAN. 2026

Référence :

309257 / 051059

V/réf. : D3-25-0205

Réf. APC : 20251501

Dossier suivi par :
Service Voirie
voirie@mmt.p.etat.lu
247-83326

Luxembourg, le

Concerne : Evaluation du projet « Wandpark Tandel-Veianen Phase 2 » sur le territoire des communes de Tandel et de Vianden - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 23 janvier 2026, auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Digitally signed by

ROMAIN SPAUS

Creation Signing Time: 2026-01-28 12:09:59
Certificate Type: Proof of Approval
Serial Number: 0056508332601010136
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.3.2

Adresse postale :
L-2940 Luxembourg

Bureaux :
4, Place de l'Europe
Luxembourg

tél. : (+352) 2478-2478

voirie@mmt.p.etat.lu
www.travaux.public.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Luxembourg, le 23 janvier 2026

Réf. : FH * DIR - 20251501

À rappeler dans toutes correspondances

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet : Evaluation du projet « Wandpark Tandel-Veianen Phase 2 » sur le territoire des communes Tandel et de Vianden

- Avis PCH sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics (réf. : 308233/051059) avec l'information qu'aucune objection n'est à formuler quant à l'implantation des éoliennes, qui sont situées à une distance suffisante des voiries de l'Etat.

La pose de câblage souterrain et aérien nécessite cependant une permission de voirie ministérielle pour les travaux réalisés le long ou en travers des voiries de l'Etat. Cette pose devra être effectuée de préférence dans les accotements, avec la mise en place de mesures de précaution appropriées à proximité des arbres d'alignement. En cas de travaux dans la chaussée, une réfection du revêtement sur la moitié de la largeur de la voie carrossable sera exigée.

Les transports exceptionnels sont également soumis à une autorisation du Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics, et requièrent une coordination préalable avec les différents acteurs concernés.

En tout cas, un état des lieux de la chaussée devra être établie avant le commencement des travaux.

Sous condition d'accord, je vous prierais de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins voulues.

Le directeur des Ponts et Chaussées,

Le directeur des Ponts et Chaussées

Le directeur des Ponts et Chaussées

Le directeur des Ponts et Chaussées

Le directeur des Ponts et Chaussées

Le directeur des Ponts et Chaussées

Le directeur des Ponts et Chaussées

Le directeur des Ponts et Chaussées



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Entré le

13 JAN. 2026

Monsieur Charles Hurt
Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Direction des évaluations des incidences sur l'environnement

Objet : Avis de la Commune de Vianden sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation relatif au projet « Wandpark Tandel-Veianen Phase 2 »

Monsieur Hurt,

Nous vous remercions pour votre courrier daté du 9 décembre 2025, par lequel le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicitait l'avis de la Commune de Vianden dans le cadre de la procédure prévue à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le projet « Wandpark Tandel-Veianen Phase 2 ».

Le Collège des bourgmestre et échevins a examiné en détail le dossier transmis ainsi que l'ensemble des éléments techniques et environnementaux disponibles et formule son avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à fournir par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions légales et aux critères de sélection définis à l'annexe I de la loi précitée.

1. Évaluation environnementale complète

La Commune considère qu'une étude d'incidences environnementales détaillée est indispensable pour écarter toute conséquence négative significative. Les cartes et plans fournis ne couvrent pas suffisamment le contexte du territoire de Vianden, notamment le développement urbain et les zones habitées, et doivent être présentés à une échelle appropriée pour l'ensemble des communes impactées. Les distances entre les éoliennes existantes et celles projetées (WEA2 et WEA3) ne sont pas toutes indiquées ; toutes les distances doivent être clairement représentées sur les cartes d'analyse.

Le projet comprend également la construction d'un poste de livraison ainsi que des lignes de raccordement souterraines et aériennes. Des informations complémentaires y relatives doivent être fournies pour compléter le dossier.

2. Impacts sur le sol, le climat et le paysage

Le document de pré-évaluation indique au point 4.3 qu'aucun impact n'est prévu sur le sol, le climat et le paysage, ce qui apparaît simpliste et improbable compte tenu de la taille et de la nature du projet.

3. Impact sur la biodiversité et les zones protégées

Les nouvelles éoliennes et leur infrastructure associée sont situées à proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Vallée de l'Ouren à Wallendorf Pont », à des distances comprises entre 60 et 240 m. La Commune exprime une forte préoccupation quant aux effets cumulés de ces installations avec les parcs

existants et projetés, et leur impact potentiel sur la faune et l'environnement naturel. Des études précises sur le rayon et l'étendue réelle de ces impacts sont exigées, afin de prévenir tout dommage significatif.

4. Impact paysager

La Commune demande la réalisation de simulations visuelles depuis l'ensemble du territoire de Vianden, en intégrant ses principaux points d'intérêt touristique et son patrimoine culturel national, tels que le Château de Vianden, le Hockelstour, ainsi que des équipements publics tels que la piscine et le télésiège. Compte tenu de la présence de zones protégées et du caractère touristique prononcé de Vianden, l'impact visuel des éoliennes revêt une importance particulière et doit être évalué avec la plus grande rigueur.

5. Impacts sonores et qualité de vie

Conformément au point 6.4.2 et en tenant compte des parcs éoliens voisins, l'analyse sonore indique qu'une limitation de puissance des éoliennes sera probablement nécessaire durant la nuit pour respecter les seuils légaux. La Commune exprime néanmoins sa préoccupation quant aux effets cumulés et continus du bruit, significatifs même en journée, susceptibles de perturber le confort et la qualité de vie des habitants, travailleurs et visiteurs.

Le caractère continu, modulé et de basse fréquence du bruit, renforcé par les conditions de vent locales, peut accentuer cette perception. La Commune demande donc des études complémentaires détaillées sur la propagation sonore, les effets cumulés et l'impact sur la population et l'activité touristique, afin de garantir une évaluation complète avant toute autorisation.

6. Position de la Commune

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Collège des bourgmestre et échevins se positionne défavorablement à l'égard de l'installation des trois nouvelles éoliennes, en raison de multiples préoccupations relatives aux impacts sur les habitants, les visiteurs, le patrimoine naturel et bâti.

Pour toutes ces raisons, la Commune de Vianden demande que ces points soient pleinement pris en compte et que des analyses complémentaires détaillées soient fournies avant toute décision d'autorisation.

Fait à Vianden, en date du13...JAN..2026.....

Le Collège Echevinal

